



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Appelés

Question écrite n° 36592

Texte de la question

M Pierre Sergent attire l'attention de M le ministre de la défense sur le problème que pose le service militaire des doubles-nationaux. Marginal lorsqu'il concernait quelques centaines de personnes, il devient primordial dès lors qu'il met en cause 15 p 100 des jeunes Français. La carence actuelle de l'information sur le nombre, la qualification et les motivations des doubles-nationaux entraîne la diffusion d'informations erronées et des interprétations fausses. Les dérogations à l'article L 38 du code du service national, qui font suite à des conventions ou accords conclus avec des pays étrangers, peuvent avoir des incidences graves sur la cohésion indispensable du corps social français face aux problèmes de défense. En effet, les conditions dans lesquelles sont remplies les obligations militaires dans certains pays sont très différentes de l'esprit qui préside à l'exécution du service national dans l'armée française : les activités sont d'un autre ordre (se rattachant parfois beaucoup plus aux travaux publics qu'à la formation militaire), le recrutement est effectué suivant des critères différents (très sélectifs) et comportant surtout une formation politique et idéologique totalement étrangère à la nôtre. Compte tenu des dangers qu'une telle situation peut entraîner, il lui demande si des mesures adaptées sont envisagées ou en vigueur, en vue : 1o de disposer de données statistiques précises permettant d'évaluer le nombre des jeunes concernés, et les motivations précises quant à leur choix, lorsqu'il leur est possible d'effectuer leur service militaire dans un pays étranger ; 2o d'éliminer les risques de voir se constituer sur le sol national de véritables unités de réservistes d'armées étrangères.

Texte de la réponse

Reponse. - En 1986, 6 821 jeunes gens doubles-nationaux ont été dispensés de service en France dont 4 854 en application de conventions bilatérales dérogatoires aux dispositions de l'article L 38 du code du service national. Il n'existe pas de statistiques par pays et par année. En général, c'est la résidence habituelle de dix huit à vingt et un ans qui détermine l'Etat dans lequel le service sera effectué. Il demeure que ces conventions ne prévoient pas de conséquences sur la nationalité française de personnes ayant accompli le service national dans un Etat étranger. Ces personnes peuvent donc par la suite s'établir librement en France. Toutefois, si leur attitude venait à revêtir un caractère hostile à notre pays, leur situation pourrait être revue et la qualité de français leur être retirée dans les conditions fixées par les articles 96 et 97 du code de la nationalité française.

Données clés

Auteur : [M. Sergent Pierre](#)

Circonscription : - FN

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36592

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 658

Réponse publiée le : 28 mars 1988, page 1357